

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Directive de pratique

Interdictions de communication par les médias ou d'accès par le public

1. Sauf disposition contraire des *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse*, la présente note de pratique s'applique à toute demande présentée à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse visant ce qui suit :
 - a) l'emploi de pseudonymes;
 - b) une interdiction de publication;
 - c) une ordonnance de mise sous scellé;
 - d) une ordonnance prescrivant la tenue d'une audience à huis clos,que la demande soit présentée en vue de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du juge ou de la Cour ou d'un pouvoir qu'ils tirent de la législation ou de la common law.
2. L'expression « parties intéressées » vise notamment les parties à l'appel, la presse électronique et les médias imprimés, ainsi que toute autre personne nommée par un juge.
3. a. L'auteur de la motion doit déposer auprès du registraire de la Cour deux copies de l'avis de motion, de l'affidavit à l'appui et du projet d'ordonnance et, sauf autorisation d'un juge, signifier aux parties intéressées, sauf aux médias, une copie de l'avis de motion, de l'affidavit et du projet d'ordonnance trois jours francs au moins avant l'audition de la motion ou de l'affaire visée par l'interdiction ou l'ordonnance sollicitée.

b. Sauf ordonnance contraire, avis est donné aux médias par la soumission de l'avis électronique dûment rempli de la motion en interdiction de publication sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse : <http://www.courts.ns.ca/resources/media/publication-bans>.
4. La motion est présentée en cabinet conformément à la règle 90.34.
5. L'auteur de la motion peut solliciter d'un juge des directives supplémentaires quant aux parties à qui signifier l'avis et au mode de signification.

6. Toute partie non visée au paragraphe 2 ci-dessus et qui prétend avoir un intérêt dans l'instance doit solliciter d'un juge la qualité pour agir à l'audition de la motion.
7. Les renseignements qui font l'objet de la motion primitive ne peuvent être publiés avant son audition sans l'autorisation d'un juge.
8. S'il est convaincu du défaut de se conformer aux exigences de la présente directive de pratique, le juge peut prendre l'une quelconque des mesures suivantes :
 - a) rejeter la motion;
 - b) enjoindre à la partie de payer les frais raisonnables engagés par suite du non-respect de la présente directive de pratique;
 - c) rendre toute autre ordonnance opportune.

Michael MacDonald, J.C.N.-É.

Le 21 janvier 2013